

arriveront directement des territoires de S. M. le roi des Belges à un port de la Grèce, ou d'un port de la domination de S. M. le roi de Grèce à un port de la Belgique, qui seraient pourvus d'un certificat de santé donné par l'officier compétent à cet égard du port d'où les bâtiments sont sortis et assurant qu'aucune maladie maligne ou contagieuse n'existait dans ce port, ne sera soumis à aucune autre quarantaine que celle qui sera nécessaire pour la visite de l'officier de santé du port où les bâtiments seraient arrivés; après cette visite, il sera permis à ces bâtiments d'entrer immédiatement et de décharger leurs cargaisons.

Bien entendu toutefois qu'il n'y ait eu personne à bord qui ait été attaqué, pendant le voyage, d'une maladie maligne ou contagieuse, que les bâtiments n'aient point communiqué dans leur traversée avec un bâtiment qui serait lui-même dans le cas de subir une quarantaine, et que la contrée d'où ils viendraient ne soit regardée comme si généralement infectée ou suspecte à l'époque de leur départ, qu'on ait rendu une ordonnance, d'après laquelle tous les bâtiments qui seraient partis de cette contrée depuis cette époque, seraient regardés comme suspects, et en conséquence assujettis à une quarantaine.

Art. 21. Le présent traité de commerce et de navigation sera en vigueur pendant six ans, à dater du jour de l'échange des ratifications, et au delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois, après que l'une des hautes parties contractantes, aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

Art. 22. Les ratifications du présent traité seront échangées à Athènes dans l'espace de six

mois, ou plus tôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en duplicata à Athènes, le 13/25 septembre (1840) mil huit cent quarante.

B. MARY.

A. PALCOS.

103. — 16 MARS 1841. — *Loi fixant les limites séparatives entre la commune de Wanfercée-Baulet, province de Hainaut, et celle de Ligny, province de Namur.* (Bull. offic., n. xv.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Les limites séparatives des communes de Wanfercée-Baulet (Hainaut) et de Ligny (Namur), sont fixées telles qu'elles se trouvent indiquées au plan figuratif des lieux et dans la délibération des conseils de ces communes, réunis en séance le 21 avril 1836; lesdites pièces annexées à la présente loi.

Néanmoins, en ce qui concerne la partie des limites projetées suivant l'axe de la route de Charleroy à Sombreffe, ces limites sont modifiées *le long et en dehors* de ladite route, de manière que la partie de cette route comprise entre les points indiqués au plan par les lettres A et B, étant divisée sur sa longueur en deux moitiés, l'une vers A, appartienne au territoire de la province de Hainaut, et l'autre vers B, au territoire de la province de Namur (2).

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. Liedts).

(1) Présentation à la chambre des représentants le 25 novembre 1840. — *Monit.* des 24 novembre et 7 décembre. — Discussion le 13 janvier 1841. — *Monit.* du 14. — Adoption le même jour à l'unanimité des 52 membres présents. — *Monit.* du même jour.

Rapport au sénat par M. de Haussy, le 19 février 1841. — *Monit.* du 20. — Adoption sans discussion le 20 février à l'unanimité des 27 membres présents. — *Monit.* du 23.

(2) Le projet du gouvernement portait les deux articles suivants :

« Art. 2. Les privilèges soumis à la formalité de l'inscription et les hypothèques existant sur les biens compris dans les parties des territoires des deux communes qui passent dans un nouvel arrondissement judiciaire, seront inscrits sans frais, à la requête des parties intéressées, au nouveau bureau de conservation des hypothèques. — Ces inscriptions seront faites, sur la production de deux bordereaux visés pour timbre.

« Art. 3. Un délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, est accordé aux parties intéressées pour faire opérer cette inscription. — A l'expiration de ce délai, les hypothèques qui n'auront pas été inscrites ne prendront rang qu'à dater du jour de l'inscription qui sera requise postérieurement. — Dans le même cas, les privilèges dégènereront en simples hypothèques et n'auront rang que du jour de leur inscription. »

Ces articles ont donné lieu à une assez longue discussion, à laquelle ont pris part plusieurs des jurisconsultes qui siègent à la chambre des représentants, (Séance du 13 janvier 1841. — *Moniteur* du 14.) Comme la question qu'ils soulevaient se rattachait au système du renouvellement des inscriptions hypothécaires pour lequel un projet de loi a déjà été présenté à la chambre et renvoyé à une commission, les deux articles ont été retirés par le gouvernement. (Même séance).